



## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de l'Alimentation

Service de l'Alimentation

Sous-direction de la Sécurité  
Sanitaire des Aliments

Bureau des établissements d'abattage et de  
découpe

Sous-direction de la Santé et Protection  
Animales

Bureau des intrants et de la santé publique en  
élevage

251 rue de Vaugirard  
75732 Paris cedex 15

Dossier suivi par : Daniel FORT

Tél. : 01 49 55 86 78

Réf. : SDSSA/BEAD/



Le Directeur Général de l'Alimentation

à

Destinataires *in fine*

Paris, le **12 DEC. 2017**

Objet : Réponses aux questions posées à la réunion  
téléphonique du 21/11/2017.

Mesdames, Messieurs,

Une réunion téléphonique a été organisée le 21 novembre 2017 par la DGAL, en réponse à une demande collective des professionnels de la filière porcine. Cette réunion portait sur les suites des visites sanitaires porcines, le statut des exploitations vis-à-vis du risque trichine et les modalités d'organisation des prélèvements en vue de la recherche de larves de trichine sur les porcs en abattoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

A la suite de cette réunion, je vous apporte les précisions ci-dessous.

- **Devenir des abats en cas de résultat positif ou positif confirmé sur la présence de larves de *trichinella***

Si le résultat est positif au niveau du laboratoire vétérinaire départemental agréé avec identification des larves de *trichinella* ou si le résultat est positif confirmé par le laboratoire national de référence, la carcasse et le cœur font l'objet d'une saisie sanitaire au moyen d'un certificat correspondant au modèle proposé dans SI2A. Les autres abats, qui ne contiennent pas de fibre musculaire, ne peuvent par conséquent pas héberger de larves en cas d'infestation : ils ne font donc pas l'objet d'une saisie.

- **Information des LDA sur le risque d'augmentation du nombre d'analyses**

En concertation avec le laboratoire national de référence, un courrier a été adressé aux laboratoires vétérinaires départementaux les informant de cette évolution réglementaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et leur demandant de se rapprocher de leurs clients, abattoirs et DD(CS)PP, afin d'évaluer au plus juste le nombre d'analyses à réaliser et ainsi prévoir leur stock de pepsine.

- **Simplification de l'information sur la chaîne alimentaire**

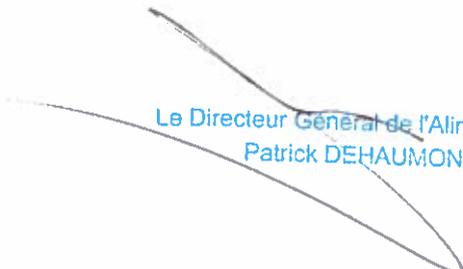
Pour des raisons de simplification, vous souhaitez que la mention « Exploitation non officiellement reconnue comme appliquant des conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque trichine » et devant être portée de façon manuscrite sur le document d'accompagnement des animaux lorsque sont utilisés les anciens supports de transmission de l'information sur la chaîne alimentaire (ICA), soit remplacée par l'abréviation « NRIT » pour « Non Reconnu Indemne de Trichine ». Je vous propose « HNRT » pour « Hébergement non Reconnu Trichine ». En effet, la qualification indemne de trichine pour l'élevage n'est pas possible puisque aucune recherche du parasite n'y est effectuée.

- **Demande d'une période de test pour trois mois**

Concernant la mise en place d'une période de test pour trois mois à la mise en application de cette réglementation, que ce soit en cas de défaut lié à l'apporteur ou à l'exploitant de l'abattoir, il sera demandé aux services vétérinaires d'inspection de ne pas mettre en œuvre de suites pénales pendant cette période et de s'en tenir au rappel réglementaire pour les suites administratives.

Enfin, je vous informe que la DGAL continuera à prendre en charge le coût des analyses pour les porcs élevés en plein air en 2018.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Directeur Général de l'Alimentation,  
Patrick DEHAUMONT

Destinataires *in fine*

Participants à la réunion téléphonique.